

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN**

DÉCISION N°2024.00303

**PRESTATION DE TRANSPORT D'ŒUVRES D'ART DEPUIS
LES USA EN VUE DE LEUR ACQUISITION PAR LE MAMC+**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX des décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales concernant la préparation et la passation des marchés et accords-cadres,

CONSIDÉRANT que le MAMC+ acquiert au titre de collections publiques trois œuvres, aujourd'hui localisées à Pomona, aux Etats-Unis,

CONSIDÉRANT que cette acquisition spécifique nécessite d'organiser le transport de ces œuvres depuis les Etats-Unis,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence directe organisée par le MAMC+ auprès de trois prestataires spécialisés dans le transport d'œuvres d'art (LP Art, Axal et Bovis), une seule offre a été remise dans les délais (celle de LP Art), les deux autres candidats ayant refusé leur participation,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse des offres, il en résulte que la société LP ART a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de services pour le transport des œuvres acquises par le MAMC+ est conclu avec LP Art Lyon, sise ZI Le Broteau, 69540 Irigny.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 6241 « Transport de biens » destination MUSEE pour un montant de 9 435 € TTC, comprenant les frais de douanes (exportation et importation).

La facturation pourra être effectuée de façon échelonnée en fonction du service fait.

ARTICLE 3

La rémunération pour d'éventuelles prestations supplémentaires pourra se faire sur la base d'un bon de commande validé préalablement par le Musée d'Art Moderne et Contemporain de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

RECU EN PREFECTURE

Le 08 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240315-C2024003030

Date de mise en ligne : 08 avril 2024

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 08/04/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX